

**La Ville d'Aizenay**  
**Services Techniques**

**Mairie de la Ville**  
**Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02 51 94 60 46**

**DÉCISION N° 2024-198**

**Objet : Opération d'inspection télévisée et tests d'étanchéité sur les réseaux d'eaux usées suite aux travaux d'hydrocurage et chemisage**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant les travaux réalisés de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, Impasse d'Aunis, Impasse du Maine, Rue des Renardeaux, Impasse des Peupliers, Route de Challans,

Considérant la nécessité de procéder à la vérification de la bonne exécution de ces travaux et de leur efficacité,

Vu l'offre présentée par l'entreprise SAS Guy CHALLANCIN sise 24 rue du Chêne Lassé à 44 800 SAINT HERBLAIN, en date du 25 Novembre 2024, pour réaliser les opérations d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité sur les réseaux d'eaux usées,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'offre présentée par l'entreprise SAS Guy CHALLANCIN sise 24 rue du Chêne Lassé à 44 800 SAINT HERBLAIN, en date du 25 Novembre 2024, pour réaliser les opérations d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité sur les réseaux d'eaux usées, Impasse d'Aunis, Impasse du Maine, Rue des Renardeaux, Impasse des Peupliers, Route de Challans, pour un montant de 7 278.00 € HT soit 8 733.60 € TTC

**Article 2** : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 26/11/2024  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publiée sur le site internet le : **12 DEC. 2024**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).